

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Orléans, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARKEMA

3 allée de Chandaire
ZI du Buxerieux
36000 CHATEAUROUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement ARKEMA implanté 3 allée de Chandaire ZI du Buxerieux 36000 CHATEAUROUX. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 3 allée de Chandaire ZI du Buxerieux 36000 CHATEAUROUX
- Code AIOT dans GUN : 0010000509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED: Oui

L'établissement est une usine de fabrication de produits chimiques organiques de base.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de la visite précédente du 22 mars 2021
- Prévention des incendies
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 8	/	Sans objet
Rejets aqueux	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cuve d'oxyde d'éthylène	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 9.4	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.7.4	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.9.5.3.1	/	Sans objet
Prévention des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès des secours extérieurs	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.7.1	/	Sans objet
Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.7.2	/	Sans objet
Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 7.4	/	Sans objet
Organisation des stockages de déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 7.5	/	Sans objet
Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 7.6	/	Sans objet
Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 7.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 6 constats susceptibles de suites

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Suites de la visite précédente du 22 mars 2021

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques (NC1* VI 22/03/21)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau de l'article 8 de l'APC du 15/05/2014
Constats : La concentration en COV totaux est supérieure à la valeur limite d'émission dans la cuve 18000, et les débits dans la ventilation cuve 15000, ventilation cuve 18000, ventilation enfûtage, et ventilation chimie fine sont supérieurs aux valeurs limites d'émission. L'exploitant fournira le dernier rapport de surveillance des effluents atmosphériques.
Observations : Lors de la précédente visite du 19 novembre 2020 l'inspection avait constaté en consultant le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de 2020 que la concentration en COV totaux est supérieure à la valeur limite d'émission dans la cuve 18000, et les débits dans la ventilation cuve 15000, ventilation cuve 18000, ventilation enfûtage, et ventilation chimie fine sont supérieurs aux valeurs limites d'émission. Le jour de la visite, l'exploitant explique avoir installé un variateur de vitesse sur l'extracteur de la cuve C15000 en août 2021. Il ne peut cependant pas montrer le dernier rapport de surveillance des effluents atmosphériques qui selon ses dires aurait été effectué après cette date.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux (NC2* NC5 NC6 NC7 VI 22/03/21)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets aqueux, et notamment les flux et les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau de l'article 7 de l'APC du 15/05/2014
Constats : La concentration et la charge des chlorures et de la DBO5 sont supérieures aux valeurs limites d'émission. La concentration de la DCO et du Phosphore sont supérieures aux valeurs limites d'émission. L'exploitant précisera l'état d'avancement de la signature d'une convention avec la station d'épuration pour accepter les effluents du site en l'état.
Observations : L'exploitant explique qu'une réunion a été organisée avec le gestionnaire de la STEP de Châteauroux le 08 février 2022. L'objectif était de présenter une étude de l'influence des rejets du site sur les performances de la STEP et de démontrer l'absence d'impacts des effluents sur celle-ci. D'après cette étude le pourcentage volumique des rejets du site représenterait 0,2% du volume traité par la station. Au dire de l'exploitant le gestionnaire de la STEP de Châteauroux devrait se positionner sur la possibilité de la signature d'une convention d'acceptation des effluents du site pour des fins de traitement prochainement. L'exploitant communique à l'inspection un rapport de surveillance des effluents aqueux du 14/04/2022. Celui-ci comporte des dépassements des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuve d'oxyde d'éthylène (NC3* VI 22/03/21)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les aires et les locaux de stockage ou de manipulation d'oxyde d'éthylène doivent être étanches.
Constats : L'exploitant ne peut pas garantir l'étanchéité de la rétention situé sous la cuve d'oxyde d'éthylène. Il réalisera tous les travaux nécessaires pour garantir celle-ci.
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux nécessaires pour garantir l'étanchéité de l'ouvrage situé sous la cuve d'oxyde d'éthylène. L'exploitant explique que l'opération prévue en août 2021 a finalement été reportée en août 2022, l'entreprise devant initialement intervenir s'étant désistée et l'opération ne pouvant se réaliser que lorsque la cuve est vide, soit lors de la fermeture estivale d'août.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

2-4-2) Prévention des incendies

Nom du point de contrôle : Accès des secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.71
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours extérieurs
Prescription contrôlée : Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.
Constats : Conforme
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. En dehors des heures ouvrables, une surveillance de l'établissement est exercée par des dispositifs anti-intrusion protégeant les installations à risques, notamment le stockage d'oxyde d'éthylène et l'atelier d'éthoxylation. La détection anti-intrusion est déportée vers un système de surveillance extérieure qui devra permettre de prévenir le personnel d'astreinte. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant explique qu'il y a une gestion d'alarme permettant en dehors des heures ouvrables, une surveillance de l'établissement exercée par des dispositifs anti-intrusion. La détection anti-intrusion est déportée vers un système de surveillance extérieure permettant de prévenir le personnel d'astreinte. L'inspection consulte le planning d'astreinte pour l'année 2022. Celui-ci montre qu'une personne est toujours d'astreinte pour cette année. Lors de la visite, l'inspection constate que l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. De plus, l'inspection constate que les voies de circulation et d'accès sont délimitées, et que celles-ci étaient le jour de l'inspection en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à toute norme en vigueur
Constats : L'étude technique risque foudre du site n'est pas à jour. L'exploitant fournira à l'inspection une étude technique risque foudre à jour et fera effectuer les travaux nécessaires à la mise en place des mesures de protection contre les tensions de pas et de chocs au pieds des descentes.
Observations : L'exploitant communique à l'inspection un rapport de vérification visuelle foudre du 25/08/2020, ainsi qu'un rapport de vérification complète foudre du 17/08/2021. Ce dernier explique que le dossier technique n'est pas à jour et demande de faire mettre à jour les pièces du dossier par un organisme compétent. Au dire de l'exploitant cette étude technique a été mise à jour via un bureau d'étude. Cette nouvelle étude technique devrait lui être remise prochainement. De plus le rapport de vérification complète foudre précise que les mesures de protection contre les tensions de pas et de chocs au pieds des descentes voulues par l'étude technique actuelle n'ont pas été mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.9.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes françaises qui lui sont applicables.
Constats : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
Observations : L'exploitant communique à l'inspection un certificat Q18 associé à une visite des installations électriques réalisée le 18/08/2021. Ce certificat déclare que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté des moyens de secours interne contre l'incendie, notamment constitué par : - des extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis, visiblement signalés et accessibles; - 4 robinets d'incendie armés alimentés par le réseau de ville, branchés à demeure sur poteau.
Constats : Un RIA présente des défauts
Observations : L'exploitant présente un rapport d'intervention de vérification des extincteurs et des RIA du mardi 19 octobre 2021. Celui-ci précise que 52 extincteurs (sur 52) sont fonctionnel, et que 1 RIA (sur 4) présente des défauts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

2-4-3) Gestion des déchets

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection a constaté que l'exploitant organise convenablement le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Elle a également constaté la présence d'une consigne affichée à l'entrée des bâtiments du site. Celle-ci décrit l'organisation du tri, de la collecte et de l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. De plus, l'exploitant explique disposer d'un logiciel interne de suivi de ses déchets nommé Tennaxia.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation des stockages de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des stockages de déchets
Prescription contrôlée : Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. [...]
Constats : Conforme
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection constate que le stockage temporaire des déchets du site se fait dans les conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. L'ensemble des stockages de déchets du site est compartimenté et fait sur rétention. Les fuites éventuelles ainsi que les eaux pluviales sont recueillies gravitairement, puis acheminés vers le bassin de rétention du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, à l'exception des déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques (élimination par lots). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.
Constats : Conforme
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection constate que l'élimination des déchets entreposés est faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. [...]
Constats : Conforme
Observations : L'inspection a demandé à voir les bordereaux de suivi de déchets du site. Un bordereau de suivi des déchets a été consulté par sondage. Celui-ci était correctement renseigné et permettait de suivre le déchet depuis sa production jusqu'à son traitement final. La société Arkema utilise, pour l'ensemble des ses partenaires, un suivi via trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet